

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

BCG : vaccin contre la tuberculose

Qu'en est-il de l'obligation vaccinale contre la tuberculose (BCG) ? Elle est aujourd'hui suspendue. Ce vaccin n'est donc plus obligatoire. Toutefois, se faire vacciner reste fortement recommandé pour certains enfants résidant en France quel que soit leur nationalité. Il peut être fait dans un centre de protection maternelle et infantile (PMI) par exemple sans avance de frais. Nous vous exposons les grandes lignes à connaître.

Le vaccin contre la tuberculose (BCG) est-il obligatoire pour les enfants ?

L'obligation vaccinale par le BCG n'existe plus pour les enfants.

La vaccination est cependant **fortement recommandée** dès la naissance pour certains enfants.

Un **ordre de priorité** selon **3 niveaux** a été établi par les autorités sanitaires. Actuellement, la vaccination par le BCG relève **du niveau de priorité 1**.

À savoir

Les professionnels de santé et du secteur social n'ont plus l'obligation de se faire vacciner contre la tuberculose.

1er niveau

La vaccination est destinée pour les enfants **âgés de moins de 5 ans** (y compris ceux de l'Île-de-France) ayant un facteur de risque de tuberculose identifié :

Enfant né dans un pays où la présence tuberculeuse est forte (Exemples : Afrique, Asie sauf Japon, de nombreux pays du Moyen et Proche Orient, d'Amérique centrale et du Sud, d'Europe centrale et d'Europe de l'Est)

Enfant dont au moins l'un des parents est originaire de l'un de ces pays

Enfant devant séjourner au moins un mois d'affilé dans l'un de ces pays

Enfant ayant un cas de tuberculose récente (moins de 5 ans) dans son entourage

Enfant dans toute situation jugée par le médecin à risque d'exposition à la tuberculose, notamment enfant vivant dans des conditions de logement défavorables (habitat précaire ou surpeuplé) ou socioéconomiques défavorables ou précaires (en particulier parmi les bénéficiaires de la protection maladie universelle, la complémentaire santé solidaire...), enfant vivant avec des adultes originaires d'un pays où la présence tuberculeuse est forte.

La vaccination est prioritaire pour **tous les nouveau-nés** avant la sortie de la maternité.

2e niveau

La vaccination est destinée aux enfants **âgés de moins de 5 ans** dont le seul facteur de risque est de résider en **Île-de-France**.

3e niveau

La vaccination est destinée aux enfants **âgés de 5 à 15 ans** révolus présentant un facteur de risque de tuberculose identifié et après test tuberculinique.

À quel âge la vaccination contre la tuberculose (BCG) est-elle recommandée ?

La vaccination est recommandée **à partir de l'âge de 1 mois** pour les enfants exposés à un risque élevé de tuberculose.

Le vaccin peut aussi être proposé **jusqu'à 15 ans**, chez les enfants à risque non vaccinés.

À savoir

Pour les enfants ayant un membre de leur entourage atteint d'une tuberculose récente (moins de 5 ans), la vaccination est recommandée avant la sortie de la maternité.

Les enfants nés à Mayotte ou en Guyane doivent recevoir ce vaccin de manière prioritaire **et avant la sortie de la maternité**.

Où se faire vacciner contre la tuberculose (BCG) ?

Le BCG peut être réalisé :

Dans un centre de protection maternelle et infantile (PMI)

Dans un centre de vaccination gratuit

Dans un centre de lutte antituberculeuse (CLAT)

En maternité.

La prescription, la délivrance du vaccin et la vaccination s'effectuent sur place.

Votre mairie peut également vous donner l'adresse des organismes les plus proches de chez vous.

Où s'adresser ?

Centre de protection maternelle et infantile (PMI)

Où s'adresser ?

Centres de lutte antituberculeuse

Le BCG est-il pris en charge par l'Assurance maladie ?

Oui, ce vaccin est pris en charge totalement par l'Assurance maladie.

À noter

Ce vaccin n'est actuellement pas disponible en pharmacie.

Comment signaler un effet indésirable ?

Si vous constatez un effet indésirable sur l'état de santé, à la suite de la vaccination, vous pouvez le signaler sur le portail "Signalement santé" :

- Signalement santé

Prévention – Vaccinations

Bilans et examens gratuits

Bilan de santé – Examen de prévention en santé (EPS)

Examens et soins bucco-dentaires pour les jeunes

Vaccinations

Calendrier des vaccinations

DTP (diphtérie, tétanos, poliomyélite)

Grippe saisonnière

Hépatite

BCG (tuberculose)

Pour en savoir plus

- La vaccination antituberculeuse
Source : Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)
- Le vaccin contre La tuberculose
Source : Ministère chargé de la santé
- La tuberculose
Source : Ministère chargé de la santé
- Calendrier des vaccinations 2024
Source : Ministère chargé de la santé

Où s'informer ?

- Centres de lutte antituberculeuse

Services en ligne

- Signalement santé
Téléservice

Textes de référence

- Code de la santé publique : articles L3112-1 et L3112-2
Lutte contre la tuberculose et la lèpre
- Code de la santé publique : articles R3112-1 à R3112-5
Vaccination obligatoire suspendue
- Décret n°2007-1111 du 17 juillet 2007 relatif à l'obligation vaccinale par le vaccin antituberculeux BCG
Suspension de l'obligation vaccinale pour les enfants et adolescents accueillis en collectivité et pour certains professionnels
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiniques

Plus d'infos



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre

BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Site ville

Site tourisme

Téléphone 04 67 07 73 12

mail



Ville de

Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00